



A0420-Direction de la communication-Evenementiel

DECISION DU MAIRE N° d.2026.064

Fête de la musique à la ville de Versailles, édition 2026. Convention d'occupation temporaire du domaine public communal entre la Ville et les propriétaires de chaque camion de restauration concerné dit "food truck".

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2122-22 5° ;

Vu la délibération n° D.2025.12.84 du Conseil municipal de Versailles du 11 décembre 2025 relative aux tarifs municipaux notamment pour l'année civile 2026 ;

Vu la délibération n° D.2026.03.4 du Conseil municipal de Versailles du 20 mars 2026 accordant au Maire les délégations prévues à cet article ;

Vu l'arrêté municipal n° A2026.458 du 20 mars 2026 donnant délégation de fonctions et de signatures aux élus de la ville de Versailles pour la mandature 2026 ;

Vu la décision du Maire n° d.2026.035 du 13 avril 2026 relative à l'élargissement du périmètre de la régie de recettes de la Direction de la Communication de la ville de Versailles ;

Vu le budget de l'exercice en cours pour les imputations suivantes : chapitre 936 « action économique », article 9364 « rayonnement, attractivité du territoire », nature 70323 « redevance d'occupation du domaine public », service A0400 « Direction de la communication » ;

Dans le contexte de la fête de la musique, le dimanche 21 juin 2026, la Direction de la Communication de la ville de Versailles organise un concert en plein air sur l'avenue de Paris à partir de 17h. Afin de proposer aux spectateurs un espace de restauration varié et adapté, il est fait appel à des exploitants de camion restauration dit « food trucks ».

A cet effet, une convention d'occupation temporaire du domaine public communal est conclue entre la Ville et l'exploitant propriétaire de chaque food truck, indiquant les conditions d'occupation.

En vertu de la décision du Maire susvisée d.2026.035, la régie de la Direction de la Communication est compétente pour encaisser les recettes liées à cette activité sur les lignes d'imputation dédiées.

Ainsi, il convient de signer les conventions d'occupation temporaire du domaine public à conclure entre la Ville et l'exploitant propriétaire de chaque food truck concerné, soit Puccia, Le Camtar, Fuu fuu, Coup d'Jus, la Chariotte Royale et Patapum.

C'est l'objet de la présente décision.

LE MAIRE DE LA VILLE DE VERSAILLES DECIDE :

- 1) de signer les conventions d'occupation temporaire du domaine public communal à conclure entre la ville de Versailles et chaque propriétaire de camion de restauration privé dit « food trucks » concerné, soit Puccia, Le Camtar, Fuu fuu, Coup d'Jus, la Chariotte Royale et Patapum, pendant la fête de la musique 2026 organisée par la Ville, ainsi que tout acte ou document s'y rapportant ;
- 2) en contrepartie, le propriétaire du food truck est tenu de verser à la Ville une redevance définie comme suit :
 - une part fixe dont le montant est défini par la délibération annuelle du Conseil municipal relative aux tarifs municipaux en vigueur, et s'élevant à 5,6 € / m² occupé,
 - une part variable calculée sur la base du chiffre d'affaires, soit 1,5 % du chiffre d'affaires réalisés.

